

Le port de la croix rouge est-il défendu aux samaritains?

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **20 (1912)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555883>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le port de la croix rouge est-il défendu aux samaritains?

Un des articles de la Convention de Genève stipule que les Etats ayant adhéré à la Convention modifiée de 1906 doivent prendre des mesures pour faire respecter le nom et l'insigne de la Croix-Rouge.

Le Conseil fédéral suisse a — comme les autres Etats signataires — édité dès lors une loi, celle du 14 avril 1910, concernant la protection du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Le § 1 a la teneur suivante:

La « croix rouge sur fond blanc, ainsi que les noms *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, comme nom ou comme indication de l'activité des organisations de secours, ne pourront être employés — en dehors du Service de santé de l'armée — que par

le Comité international de Genève;

la Société suisse de la Croix-Rouge et les associations ou institutions de secours reconnues par le Conseil fédéral comme auxiliaires de la Société centrale de la Croix-Rouge.»

Jusqu'à ce jour, le Conseil fédéral a reconnu comme associations auxiliaires de la Croix-Rouge suisse les 52 sections de la Croix-Rouge ainsi que les *Sociétés de samaritains* qui — au nombre de 260 environ — forment l'Alliance suisse des samaritains, et enfin les deux écoles d'infirmières de la Croix-Rouge à Berne et à Zurich.

Toutes ces institutions peuvent arborer comme par le passé, même en temps de paix, l'emblème de la Croix-Rouge; par contre, cet insigne est interdit dès le 1^{er} janvier 1911 aux pharmaciens, coiffeurs, pédicures, drogueries, fabriques de pansements, de bretelles, orthopédistes etc., tant comme enseigne que comme marque de fabrique.

Voici donc qui est bien clair et qui ne peut donner lieu à aucune fausse interprétation.

Cependant le Conseil fédéral a autorisé les membres des Sociétés des samaritains à porter l'emblème de la Croix-Rouge à une condition: que ce ne soit plus sous la forme du brassard international, ainsi que c'était la coutume jusqu'ici. *Le port du brassard à croix rouge est donc seul interdit aux samaritains, en temps de paix;* les autres emblèmes de même nature: drapeaux, broches, boutons, cocardes, tabliers à croix rouges sur fond blanc sont permis aux membres de l'Alliance suisse des samaritains. En outre, les sections n'ont pas besoin de modifier les croix rouges qui ornent leurs enveloppes, leur papier à lettre, leurs caisses à pansements, leurs sacoches, leurs brancards, etc.

Dans notre pays, le brassard international était employé jusqu'à ces derniers temps par la plupart des samaritains, soit à l'occasion de leurs exercices, de manifestations publiques, de fêtes pour lesquelles des postes de secours étaient organisés et desservis par des samaritains que l'on reconnaissait de loin à leur brassard, ou enfin par ceux qui étaient incorporés en qualité de samaritains dans les compagnies de sapeurs-pompiers. Tous ceux-ci devront adopter un autre insigne. — Lequel? —

Plusieurs propositions ont été faites: un ruban de chapeau, blanc à croix rouge; un écusson à porter sur la poitrine, une broche, un insigne à fixer à la boutonnière.

Dernièrement un correspondant occasionnel de la « Rote Kreuz » proposait le port d'un ruban blanc avec croix rouge, qui se placerait sur la poitrine. Nous pen-

sons qu'un emblème de cette nature serait trop « genre étudiant » ou « gymnaste ».

Un samaritain auquel nous en causions a émis une idée que nous trouvons simple et pratique: conserver le brassard blanc, enlever la croix rouge et la remplacer par un S majuscule noir ou de couleur.

Quoi qu'il en soit, il nous semble nécessaire de prévoir pour toutes les sections de l'Alliance un signe distinctif *identique*, commun à tous les samaritains de Suisse.

Ce serait déplorable si telle section adoptait un ruban de chapeau, telle autre

une cocarde, telle autre encore le brassard avec l'S. Les dames devraient conserver la croix rouge sur le tablier, puisque rien ne les oblige à changer cet emblème auquel nous sommes habitués.

Mais nous avons coutume aussi de voir au bras gauche de nos samaritains le brassard international; laissons-donc le brassard, mais modifions-le! Dans peu de mois — si cet emblème était adopté de façon uniforme en Suisse — chacun serait accoutumé au brassard modifié et l'on reconnaîtrait de loin l'S du samaritain.

D^r M^l.



Le salaire de la garde-malade

Etude présentée à l'assemblée générale de la Société suisse de la Croix-Rouge à Langenthal, le 16 juin 1912,

par le D^r Charles Krafft, de Lausanne, Directeur de « La Source »

(Suite et fin)

III. Quel doit être le montant du salaire de la garde-malade?

Ce salaire doit permettre à la garde de vivre, c'est-à-dire de manger à sa faim, de se vêtir convenablement, d'avoir un logement quelconque et d'économiser, soit par le moyen d'une assurance, soit par des épargnes personnelles, une somme suffisante pour qu'elle puisse se faire soigner en cas de maladie, et s'entretenir dans la vieillesse.

Dans ces conditions, le salaire de la garde-malade variera forcément suivant les pays, il sera différent à la ville de ce qu'il est à la campagne, et nous nous garderons de trop préciser, d'autant plus que des gratifications viennent souvent l'élever de notable façon; nous nous contenterons d'indiquer quelques normes, pouvant servir de règles générales dans toutes les circonstances.

Tout d'abord, remarquons qu'une personne qui se décide à consacrer sa vie à

venir en aide aux infirmes et aux malades s'engage moralement à prodiguer ses soins aux blessés, quels qu'ils soient et quelle que soit leur fortune.

On ne peut pas comparer le gain d'une garde-malade à celui d'un marchand de cigarettes, car le malade qui souffre doit être soigné, tandis que le fumeur peut se passer de tabac.

Nous trouvons donc absolument déplacés des règlements de gardes-malades qui fixent un minimum pour le salaire journalier.

Chacun, dans ce domaine, doit pouvoir rester libre, je le répète, suivant ses forces, suivant ses moyens et suivant son cœur, de soigner, gratuitement ou presque, ceux que la maladie met dans la gêne.

Ensuite, il doit absolument être fait une différence essentielle, dans l'élaboration des tarifs, entre les femmes qui ont consacré du temps, de l'argent et des forces à faire un apprentissage complet de garde-